

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU

19 DECEMBRE 2018

Président : Yves D'AMECOURT

Secrétaire : Bernard REBILLOU

Présents : Monsieur Didier ABELA, Monsieur Philippe ACKER, Madame Mireille AVENTIN, Monsieur Daniel BARBE, Monsieur Jean-Claude BERNEDE, Madame Nicole BONNAMY, Monsieur René BOUDIGUE, Monsieur Michel BRUN, Monsieur Philippe BRY, Madame Maryse CHEYROU, Madame Sandrine COMBEFREYROUX, Madame Marie-Claude CONSTANTIN, Monsieur Philippe CUROY, Monsieur Yves D'AMECOURT, Monsieur Bernard DALLA-LONGA, Madame Carole DELADERRIERE, Monsieur Alain DIDIER, Monsieur Michel DULON, Monsieur Daniel DUPRAT, Monsieur Serge DURU, Madame Danièle FOSTIER, Madame Christiane FOUILHAC, Monsieur Daniel GAUD, Monsieur André GREZE, Monsieur Eric GUERIN, Madame Valérie HATRON, Monsieur Luc HERAULT, Monsieur Yannick JOUSSEAUME, Monsieur Lucien KERGEFFROY, Monsieur Pierre-Didier LAMOUREUX, Monsieur Francis LAPEYRE, Monsieur Jean-Pierre LARRIBAUD, Monsieur Jean-Yves LE BORGES, Monsieur Joël LE HOUARNER, Monsieur Bruno LIMOUZIN, Madame Martine LOPEZ, Monsieur Frédéric MAULUN, Monsieur Florent MAYET, Monsieur Samuel MESTRE, Monsieur Christophe MIQUEU, Madame Josette MUGRON, Monsieur Richard PEZAT, Monsieur Jean-Paul POUJON, Monsieur Bernard RAFFIN, Madame Jeanne RAYNE, Monsieur Bernard REBILLOU, Madame Myriam REGIMON, Madame Marie-Claude REYNAUD, Monsieur Christophe SERENA, Monsieur Colin SHERIFFS, Monsieur Jean-Marie VIAUD, Monsieur Rémi VILLENEUVE, Madame SYLVIE PANCHOUT

Excusés : Madame Monique ANDRON, Monsieur Frédéric DEJEAN, Monsieur Thierry LABORDE, Monsieur Alain LEVEAU

Absents : Madame Christelle ANTUNES, Monsieur Daniel AUBERT, Madame Josie BESSE/CASTANT, Monsieur Emile BOUSCARY, Monsieur Jean-Pierre GASNAULT, Monsieur Vincent LAFAYE, Madame Anne-Christine LASCROUX, Monsieur Christian SALVADOR, Madame Françoise MERY

Représentés : Madame Caline ALAMY par Monsieur André GREZE, Madame Christelle COUNILH par Monsieur Daniel BARBE, Monsieur Benoît PUAUD par Monsieur Luc HERAULT

Ordre du jour:

- ♦ Intervention de Monsieur Bertrand MATHAT (SIPHEM) - Présentation du diagnostic de notre territoire dans le cadre du Plan Climat Energie

DELIBERATIONS

- ♦ Attribution du marché relatif à la réalisation de travaux de grosses réparations sur la voirie communautaire
- ♦ SDIS - Attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2019
- ♦ Approbation du périmètre de la couverture numérique du territoire de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers et approbation de la convention de participation financière Gironde Haut Méga
- ♦ Attribution d'une indemnité à Madame la Trésorière
- ♦ Validation de la convention de prestation de services entre le Centre Communal d'Action Sociale de Sauveterre de Guyenne et la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers
- ♦ Approbation de la tarification 2019 de la Redevance des Ordures Ménagères pour les 18 communes de l'ex Communauté de Communes du Targonnais
- ♦ Diminution du nombre de Vice-Présidents et redistribution des compétences de la commission "Développement durable, ordures ménagères, bassins versants"
- ♦ Approbation des statuts du Syndicat Intercommunal dénommé "Agence de Gestion et Développement Informatique" (A.G.E.D.I.) et de son règlement intérieur
- ♦ Autorisation à Monsieur le Président à signer la Convention Territoriale Globale (CTG) formalisant le partenariat entre la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers, la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutuelle Sociale Agricole

- ◆ Modification de l'intérêt communautaire concernant les mercredis hors vacances scolaires
- ◆ Validation de la convention relative à la mise en œuvre du projet éducatif sur le territoire de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers
- ◆ Validation de la charte qualité du plan mercredi
- ◆ Validation de la convention de mise à disposition des agents des services techniques de la commune de Sauveterre de Guyenne au profit de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers
- ◆ Adoption du tableau des effectifs actualisé
- ◆ Approbation des conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers
- ◆ Validation du calendrier 2019 d'ouverture et de fermeture des structures Petite Enfance/Enfance/Jeunesse
- ◆ ZAE BELLEBAT - TARGON - FALEYRAS - Engagements
- ◆ Approbation de l'avant-projet sommaire relatif à la réhabilitation d'un immeuble à Targon
- ◆ Approbation de l'avant-projet sommaire relatif à la construction d'une salle de sport intercommunale à Frontenac
- ◆ Gironde Numérique - Adhésion de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers aux services numériques mutualisés
- ◆ Projet Social de Territoire - Désignation des élus référents en charge des ateliers
- ◆ Avenant n°2 à la convention entre la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers et la Communauté des Communes du Réolais en Sud Gironde relative à l'enseignement musical
- ◆ Avenants au marché des travaux du siège social de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers.

QUESTIONS DIVERSES

- 1 – **CHSCT** : Désignation du collège de la collectivité au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;
- 2 – **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)** : Désignation des personnes à qui seront présentées les 20 boucles du territoire (prévoir 3 heures de réunion) en après-midi ;
- 3 – **Agenda** : Prochain bureau du 14 janvier, résultat de la mission développement économique par les Chambres consulaires en invitant la commission Développement économique / Calendrier 2019 des Bureaux et Conseils Communautaires.

Présentation du diagnostic de notre territoire dans le cadre de la démarche du plan climat énergie

Intervention de Monsieur Bertrand MATHAT et de Michel FEYRIT, président du SIPHEM.

Le document projeté est annexé au présent compte rendu.

Le Président note que notre territoire, très rural, est fort consommateur d'énergie, notamment d'énergie fossile. Il rappelle que 38% de nos emplois sont agricoles et que l'agriculture est, de ce point de vue, notre première économie.

Il rappelle que notre territoire, avec l'aide du SIPHEM, travaille depuis 2004 sur le sujet de la mobilisation de la biomasse et qu'aujourd'hui, c'est à Saint Sulpice de Pommier que l'on fabrique la plaquette forestière qui alimente les réseaux de chaleur bois-énergie de Gironde sur Dropt, La Réole, Saint Pierre d'Aurillac, Pellegrue, Mauriac... et les fours de cuisson des tuiles de l'usine de Gironde sur Dropt.

Il fait part à l'assemblée de deux projets de création de ferme photovoltaïques sur notre CDC, l'une sur un terrain de la CDC à Gornac, d'environ 6 hectares, l'autre sur un terrain privé sur les communes de Cantois et Saint Genis (ancienne carrière) sur une surface de 25 ha. Ces deux projets, à l'échelle de notre territoire nous permettront de faire un grand pas vers l'objectif TEPOS (Territoire à Energie Positive).

Il rappelle enfin les autres réalisations de la communauté des communes : construction de bâtiments à énergie positive (siège social, MSAP, crèche de Sauveterre), une des premières OPAH DD de France réalisée avec l'aide du SIPHEM, la construction bois sur le nouveau siège de la CDC ... et des communes : le réseau de chaleur de Mauriac, les projets développement durable de Gornac, les vestiaires à énergie positive du stade

Jacques Barrière de Sauveterre de Guyenne, les rénovations de bâtiments public, le projet COCON 33 avec le conseil départemental, ...

Le Président tient à saluer le SIPHEM et son Président Michel Feyrit pour le travail effectué en partenariat sur le territoire avec les communes qui donne à notre territoire un temps d'avance sur toutes les problématiques liées au développement durable.

Approbation du dernier compte rendu

Le compte rendu du conseil communautaire du 15 octobre est adopté à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATIONS

ATTRIBUTION DU MARCHE RELATIF A LA REALISATION DE TRAVAUX DE GROSSES REPARATIONS SUR LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE (DEL 2018_130)

Vu la délibération du Conseil Communautaire réuni le 17 septembre 2018 relative à l'attribution de la mission de Maîtrise d'œuvre à l'entreprise AZIMUT Ingénierie de Libourne pour la réalisation de travaux de grosses réparations de la voirie de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers ;

Vu le lancement d'un marché, selon la procédure adaptée, de consultation des entreprises pour la réalisation de travaux de grosses réparations sur voirie communautaire pour les exercices 2019 à 2022 décomposé en 2 lots, conclu pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois (2020-2021-2022) par tacite reconduction ;

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 26 novembre 2018 pour l'ouverture des plis, a analysé l'ensemble des dossiers réceptionnés.

Invitée à rendre un avis consultatif, elle propose de retenir selon les critères prix et valeur technique inscrits dans le dossier de consultation des entreprises, comme étant les offres économiquement les plus avantageuses, celles des candidats suivants :

Lot 1	Ets AUDEBERT	63 910.00 € HT
Lot 2	Groupement CMR/EUROVIA	522 199.75 € HT

Le Conseil Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés (1 abstention : Monsieur Michel DULON), décide :

- **DE VALIDER** l'avis de la Commission d'Appel d'Offre réunie le 26 novembre 2018 ;
- **D'ATTRIBUER** le marché pour la réalisation de travaux de grosses réparations de la voirie de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers comme exposé ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce marché.

Monsieur Philippe BRY précise que 3 entreprises ont répondu sur le lot 1 et 2 sur le lot 2.

Monsieur Michel DULON se questionne l'augmentation des prix et sur l'augmentation de l'estimation nettement supérieure d'Azimut.

Réponse de Serge DURU : les prix pratiqués sont ceux du marché et le dernier appel d'offres date de 3 ans sans réactualisation des prix. 13 entreprises ont retiré le dossier mais seulement 5 ont répondu.

Monsieur Serge DURU indique qu'il faut prévoir l'actualisation tous les ans et qu'une économie de 38 000€

a été réalisée sur le marché après renégociation (moitié FDVC/FDAVI).

Le Président rappelle qu'il y a dix ans les prix avaient chuté de 30 à 40%. L'augmentation de 25% aujourd'hui nous fait revenir aux prix pratiqués il y a dix ans.

MARCHE VOIRIE LOT 2 - AVENANT N° 2 (DEL 2018 131)

Vu la délibération du Conseil Communautaire réuni le 17 septembre 2018 n° DEL_2018_099 ;

Monsieur le Président présente l'avenant n° 2 au marché à bons de commande relatif aux travaux de grosses réparations sur la voirie communautaire – Lot 2.

Cet avenant consiste à modifier le seuil maximum du marché détenu par l'entreprise CMR 35, route de Branne 33750 BARON :

	Montants du marché selon avenant n° 1	Nouveaux montants
Montant du marché HT	Minimum 385 000 € - Maximum 1 120 000 €	Minimum 385 000 € - Maximum 1 130 000 €
Montant du marché TTC	Minimum 462 000 € - Maximum 1 344 000 €	Minimum 462 000 € - Maximum 1 356 000 €

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **DE VALIDER** l'avenant n°2 au marché à bons de commande relatif aux travaux de grosses réparations sur la voirie communautaire détenu par l'entreprise CMR 35, route de Branne 33750 BARON – Lot 2 - tel que présenté ci-dessus ;

- **D'AUTORISER** sa signature par Monsieur le Président.

SDIS - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'EXERCICE 2019 (DEL 2018 132)

Monsieur le Président présente le projet de convention relative à la subvention de fonctionnement sollicitée par le SDIS 33 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde - afin de pallier aux écarts de cotisations occasionnés par le différentiel entre population DGF 2002 (base de calcul des contributions – loi du 27 février 2002) et réalités des populations desservies.

Considérant l'évolution de la population girondine (15 à 20000 personnes de plus chaque année) qui impacte considérablement les besoins d'intervention du SDIS sur l'ensemble du territoire,

Considérant la nécessité de maintenir la qualité opérationnelle des services d'incendie et de secours et des casernements qui maillent le territoire girondin, sans grever brutalement les budgets des collectivités,

Considérant la proposition de participations supplémentaires au budget 2019 du SDIS des Communautés de Communes et d'Agglomération de 1.2 M€ en fonctionnement et prise en charge à hauteur de 50% des travaux de construction des casernements,

Considérant l'avis favorable unanime des membres du Bureau Communautaire, réunis le 5 novembre 2018,

Est proposée une contribution volontaire de chaque intercommunalité calculée au prorata de sa population DGF 2018 ramenée à la population DGF 2018 des EPCI hors Bordeaux Métropole soit pour la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers :

$$\frac{1.2 \text{ M€} \times \text{Population DGF 2018 de la Communauté des Communes}}{\text{Population DGF 2018 des EPCI hors Bordeaux Métropole}} = 17\,835.43 \text{ €}$$

Cette subvention inclut la réalisation par le SDIS 33 des opérations de contrôle des points d'eau incendie public et la gestion des points d'eau privés entrant dans la catégorie des services ne relevant pas des missions propres de l'établissement.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **D'ATTRIBUER** au SDIS 33 une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2019, dans le cadre de l'actualisation des contributions intercommunales assise sur la population DGF 2018 par rapport à la population DGF 2002 ;
- **DE VALIDER** les modalités de calcul de la contribution volontaire de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers au SDIS 33 telles que présentées ci-dessus et pour un montant de 17 835.43 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention relative aux modalités d'attribution de la subvention de fonctionnement allouée au SDIS 33 au titre de l'exercice 2019.

Monsieur Michel DULON demande à qui incombe les réparations après vérifications des hydrants par le SDIS.

Réponse : c'est à la charge des communes.

Monsieur Jean-Paul POUJON Indique avoir rencontré le responsable du SDEEG au sujet du remplacement des bornes qui ne sont pas changées s'il n'y a pas de convention.

Monsieur DIDIER LAMOUREUX rajoute que tarifs de la SAUR ne sont pas très chers par rapport à ceux de SUEZ.

Monsieur le Président propose qu'une estimation globale soit faite.

APPROBATION DU PERIMETRE DE LA COUVERTURE NUMERIQUE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE DEUX MERS ET APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE GIRONDE HAUT MEGA (DEL 2018 133)

Vu la création du Syndicat Mixte Gironde Numérique par arrêté préfectoral en date du 1er août 2007 créé à l'initiative du Conseil départemental en 2007 et qui regroupe le Conseil départemental de même que l'intégralité des Établissements Publics de Coopération Intercommunale du territoire Girondin.

Vu l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui permet à une collectivité territoriale et leurs groupements, dans le cas où la compétence leur a été préalablement transférée, d'ériger en activité de service public l'établissement et l'exploitation sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens des 3° et 15° de l'article L32 du Code des Postes et des Communications Électroniques (CPCE),

Vu la délibération en date du 9 juin 2009 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Mixte a conclu avec Orange, le 24 juin 2009, un contrat de partenariat public privé d'une durée de 20 ans, pour le financement, la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'une infrastructure de communications électroniques haut débit. La réalisation de ce réseau d'initiative publique de première génération (RIP1G), a

permis d'apporter une connexion internet par ADSL à 7000 foyers qui n'y avaient pas accès auparavant et d'augmenter les débits internet par ADSL de 30 000 foyers en Gironde hors Métropole de Bordeaux. Une artère de fibre optique de 1 100 km a également été construite pour relier les bassins de vie de Gironde. Ce réseau public dessert 87 zones d'activités, 180 sites publics (collèges, lycées, hôpitaux publics et SDIS),

Vu l'article 23 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, codifié à l'article L1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoit l'établissement de Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) à l'initiative des collectivités territoriales,

Vu l'approbation du SDTAN initial par délibération du Comité Syndical de Gironde Numérique en date du 14 février 2012,

Vu le Plan France Très Haut Débit (PFTHD),

Vu l'ambition du Département de la Gironde de couverture en Très Haut débit du territoire girondin,

Vu la délibération du Comité Syndical de Gironde Numérique en date du 15 décembre 2015, validant la mise à jour du SDTAN, qui a permis de déterminer les conditions de lancement d'un nouveau projet « Gironde Haut Méga » afin de couvrir les territoires girondins en Très Haut Débit,

Vu la délibération du Comité Syndical de Gironde Numérique en date du 20 octobre 2016 décidant d'un changement de mode de gestion du service public local des communications électroniques en approuvant le principe du recours à une délégation de service public pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur le territoire girondin hors Bordeaux Métropole et Ville de Libourne,

Vu le Schéma Local d'Aménagement Numérique (SLAN) établi sur le territoire de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre Deux Mers,

Vu la délibération de principe pris par la Communauté des Communes Rurales de l'Entre Deux Mers (ex Communauté des Communes du Sauveterrois) en date du 11 avril 2016 approuvant le périmètre de couverture initialement proposé et fixant sa participation financière pour un montant initial de 3 788 352€,

Vu la délibération du 25 janvier 2018 du Comité Syndical de Gironde Numérique attribuant une délégation de Service Public (DSP) sur 25 ans relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit (THD) à l'opérateur ORANGE avec reprise du RIP 1G,

Considérant que les volumes de données échangées sur internet ont triplé depuis 2010. Un nouveau projet pour l'amélioration et la construction d'infrastructures numériques est nécessaire pour faire face au besoin de Très Haut Débit dans les années futures. Ainsi, afin de préparer les prochains déploiements pour le Haut et le Très Haut Débit, Gironde Numérique a établi le Schéma Directeur Territorial de l'Aménagement Numérique (SDTAN) de la Gironde,

Un diagnostic des infrastructures et services télécoms disponibles sur l'ensemble du territoire girondin a été réalisé, afin de dresser un état des lieux précis de la situation du département.

Considérant que sur le territoire girondin, les opérateurs de télécommunication ont commencé le déploiement des réseaux fibre optique à l'abonné sur les communes de la Métropole de Bordeaux car ces communes font partie des zones d'initiative privée. Hors Métropole de Bordeaux, seule la ville de Libourne est concernée par un déploiement par initiative privée.

Considérant que, en dehors des zones d'initiative privée, le déploiement des réseaux Très Haut Débit relève des collectivités territoriales. Le projet Gironde Haut Méga permettra la couverture intégrale en FttH de la zone d'initiative publique en 6 ans soit à l'horizon 2024.

Considérant que la couverture intégrale du territoire, nécessite le déploiement de plus de 410 000 prises en 6 ans, hors densification, pour un montant d'investissement de 669 millions d'euros.

Considérant que la participation publique totale prévisionnelle, en investissement, pour la mise en œuvre du projet Gironde Haut Méga est établie à 117 457 994 € et se répartit comme suit :

- État : 53 000 000 €
- Conseil départemental : 24 785 996 €
- EPCI : 23 814 000 €
- Région : 8 289 994 €
- FEDER : 7 568 000 €

La participation publique totale prévisionnelle a été établie après prise en compte des redevances prévisionnelles des autres cofinancements et sous réserves de la confirmation des engagements financiers de l'État et du FEDER, de la cristallisation des taux des prêteurs et de la date de mobilisation effective des emprunts. Le plan de financement a été établi sous hypothèse d'un taux d'intérêt moyen à 1,9 %.

Le plan de financement sera réévalué en cas de non réalisation des hypothèses.

Considérant que sur le territoire de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre Deux Mers, le périmètre de couverture en Très Haut débit se décline comme suit :

- 8859 prises FttH

La participation financière nette de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-deux-Mers sur le périmètre de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre Deux Mers s'élève à 1 152 612€.

La participation financière de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre Deux Mers prend la forme d'un fonds de concours pour opération d'aménagement numérique en application des dispositions de l'article L5722-11 du CGCT.

Après prise en compte des redevances prévisionnelles des autres cofinancements et sous réserves de la confirmation des engagements financiers de l'Etat et du FEDER, de la cristallisation des taux des prêteurs et de la date de mobilisation effective des emprunts, la participation financière totale de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre Deux Mers, en investissement, est établie à 1 152 612€ avec un décaissement en une fois en 2019. Le plan de financement a été établi sous hypothèse d'un taux d'intérêt moyen à 1,9 %.

Le plan de financement sera réévalué en cas de non réalisation des hypothèses.

Dans ces conditions, il est demandé aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir approuver la participation financière et le périmètre de la couverture numérique du territoire de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre Deux Mers tels qu'ils résultent du Schéma Local d'Aménagement Numérique (SLAN).

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **D'APPROUVER** la participation financière de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers d'un montant de 1 152 612 € à décaisser en une seule fois sur l'exercice 2019 ;

- **D'APPROUVER** le périmètre de la couverture numérique du territoire de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre Deux Mers tel qu'il résulte du Schéma Local d'Aménagement Numérique (SLAN) ;

- **D'APPROUVER** la convention de participation financière Gironde Haut Méga entre la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers et le Syndicat Mixte Gironde Numérique ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention de participation financière, jointe à la

présente délibération.

Madame Marie-Claude CONSTANTIN demande s'il y a un coût de raccordement pour l'habitant. Le Président lui indique que cela se passera comme pour le téléphone, l'eau ou l'électricité. Les infrastructures viennent en bordure du domaine public et le raccordement à la maison est à la charge du propriétaire.

Le Président rappelle l'historique de cette délibération et indique que c'est grâce à la volonté et à l'opiniâtreté de notre collectivité que, in fine, tout le département de la Gironde sera équipé de la fibre à l'abonné, y compris dans l'habitat isolé.

En effet, si la Communauté de Commune du Sauveterrois ne c'était pas engagée dans cette voie il est probable que nous n'en serions pas là.

Il note que la participation des communautés de communes dans le plan de financement est équivalente à celle du département et qu'il est regrettable que la communication institutionnelle laisse à penser que le département est le seul financeur de ce projet.

ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE CONSEIL A MADAME LA TRESORIERE (DEL 2018 134)

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux ;

Outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal ou de receveur d'un établissement public local sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, détaillées à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;

Ces prestations à caractère facultatif, occasionnent le versement d'une indemnité dite « indemnité de conseil »,

Le Conseil Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés (12 abstentions : Mesdames Mireille AVENTIN, Marie-Claude CONSTANTIN, Carole DELADERRIERE - Messieurs Didier ABELA, Daniel BARBE, Philippe BRY, Eric GUERIN, Yannick JOUSSEAUME, Joël LE HOUARNER, Frédéric MAULUN, Samuel MESTRE, Richard PEZAT), décide :

- **D'ACCORDER** l'indemnité de conseil selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983, à Madame la Trésorière de la Réole, pour un montant net de 1 001.48 €.

VALIDATION DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAUVETERRE DE GUYENNE ET LA COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE DEUX MERS (DEL 2018 135)

Monsieur le Président présente aux membres du Conseil Communautaire la convention de prestation de services entre le Centre Communal d'Action Sociale de Sauveterre de Guyenne et la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers.

La convention a pour objet de définir les conditions de fourniture de repas par la cuisine centrale du Centre Communal d'Action Sociale de Sauveterre de Guyenne à destination des Accueils de Loisirs Sans Hébergement du territoire de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers.

Le nombre de repas livrés est évalué à :

- ALSH de Sauveterre de Guyenne et de Mauriac : environ 7 300 repas/an
- ALSH de Targon et Frontenac : environ 10 000 repas/an.

Le coût par repas est fixé à :

- 3.30 € TTC pour le grammage primaire
- 3.60 € TTC pour le grammage adulte

Conformément à la délibération n°2018-07-04 du Conseil d'administration du CCAS en date du 24 juillet 2018.

Un forfait de livraison de 16 €/jour de livraison sera appliqué aux livraisons effectuées, par les agents et le véhicule du CCAS de Sauveterre de Guyenne, dans les locaux de l'ALSH de Mauriac.

Le Conseil Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés (Mr Yves D'AMECOURT ne prenant pas part aux votes en sa qualité de Président du Centre Communal d'Action Sociale), décide :

- **DE VALIDER** la convention de prestation de services entre le Centre Communal d'Action Sociale de Sauveterre de Guyenne et la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers telle que présentée et jointe à la présente. :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention.

SEMOCTOM - APPROBATION DE LA TARIFICATION 2019 DE LA REDEVANCE DES ORDURES MENAGERES POUR LES 18 COMMUNES DE L'EX COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TARGONNAIS (DEL 2018 136)

Monsieur Michel BRUN, présente les travaux de la Commission Développement Durable réunie le 29 novembre 2018.

Il soumet aux votes des membres du Conseil Communautaire le projet de tarification 2019 de la Redevance des Ordures Ménagères pour les 18 communes de l'ex Communauté de Communes du Targonnais (la commune d'Escoussans ne fait plus partie du territoire de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers) comme suit :

Particuliers	Tarification 2019
Foyer 1 personne	110,00 €
Foyer 2 personnes	204,00 €
Foyer 3 personnes	282,00 €
Foyer 4 personnes	306,00 €
Foyer 5 personnes et +	346,00 €
Résidence secondaire	192,00 €
Professionnels	50.20 € Forfait + suppléments

Le Conseil Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés (5 votes CONTRE : Madame Carole DELADERRIERE, Messieurs Eric GUERIN, Daniel GAUD, Christophe MIQUEU, Richard PEZAT) décide :

- **D'APPROUVER** la tarification 2019 de la Redevance des Ordures Ménagères pour les 18 communes de l'ex Communauté de Communes du Targonnais.

Monsieur Michel BRUN précise que l'augmentation de 4% est liée au décalage sur le budget en raison des impayés et demande aux communes de pointer les listings.

Madame Josette MUGRON rajoute que d'autres augmentations sont à prévoir en lien avec l'incendie des bâtiments et les futurs travaux.

DIMINUTION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET REDISTRIBUTION DES COMPETENCES DE LA COMMISSION "DEVELOPPEMENT DURABLE, ORDURES MENAGERES, BASSINS VERSANTS" (DEL 2018 137)

Vu la délibération du Conseil Communautaire réuni le 9 janvier 2017 n° DEL_2017_002 relative à la détermination du nombre de Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire réuni le 9 janvier 2017 n° DEL_2017_003 relative à l'élection de Madame Monique ANDRON en qualité de Vice-Présidente ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-22 fixant les modalités de création et de fonctionnement des commissions ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire réuni le 30 janvier 2017 n° DEL_2017-011 relative à la création de 10 commissions intercommunales ;

Vu la démission de Madame Monique ANDRON en qualité de Vice-Présidente, en charge de la Commission « Développement durable, ordures ménagères, bassins versants » ;

Monsieur le Président et Vice-Présidents proposent de réduire le nombre de Vice-Présidents à 9 et de redistribuer les compétences de ladite commission selon les modalités suivantes :

- Transfert de la Vice-Présidence de la Commission « Développement durable, ordures ménagères, bassins versants » jusqu'à la fin du mandat à Monsieur Alain DIDIER ;
- Monsieur Thierry LABORDE reconduit dans ses fonctions de Président de commission et chargé de représenter la collectivité au sein de l'USTOM ;
- Monsieur Michel BRUN chargé de représenter la collectivité au sein du SEMOCTOM ;
- Madame Monique ANDRON reconduite dans ses fonctions de représentant de la collectivité au sein du SMER Entre-deux-Mers et du SIPHEM ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **DE REDUIRE** le nombre de Vice-Présidents de la Communauté des Communes Rurales à 9 jusqu'à la fin du mandat ;

- **DE REDISTRIBUER** les compétences de la commission « Développement durable, ordures ménagères, bassins versants » comme exposées ci-dessus ;

Madame Marie-Claude REYNAUD demande si Monique ANDRON va être seule en représentation au SMER'E2M.

Réponse : rien ne change. Elle reste dans la commission.

APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DENOMME "AGENCE DE GESTION ET DEVELOPPEMENT INFORMATIQUE (A.GE.D.I.) ET DE SON REGLEMENT INTERIEUR (DEL 2018 138)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal dénommé « Agence de Gestion et Développement Informatique » (A.GE.D.I.)

Vu l'Arrêté Préfectoral n° DFEAD-3B-98 n°3 du 22 janvier 1998 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne autorisant la création du Syndicat Mixte A.GE.D.I.

Vu l'Arrêté Préfectoral n° DFEAD-3B-99 n°5 du 20 janvier 1999 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne autorisant l'adhésion de collectivités locales et établissements publics au Syndicat Mixte A.GE.D.I.

Vu l'arrêté Préfectoral n° DFEAD-3B-2000 n°7 du 03 février 2000 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne autorisant l'adhésion de collectivités locales et établissements publics au Syndicat Mixte A.GE.D.I.

Vu l'arrêté Préfectoral n° DRCL-BCCCL-2011 n°45 du 16 juin 2011 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne portant retrait de 47 personnes morales de droit public du Syndicat Mixte dénommé « Agence de gestion et de développement informatique (A.GE.D.I.) » et portant transformation du syndicat en syndicat mixte fermé,

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que les communes et groupements de communes intéressés puissent adhérer à l'œuvre du service d'informatisation des services publics.

Monsieur le Président fait part aux membres du Conseil Communautaire des documents en sa possession portant sur les conditions d'adhésion au Syndicat Intercommunal A.GE.D.I pour l'informatisation des communes rurales et autres collectivités publiques.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **D'APPROUVER** les statuts du Syndicat Intercommunal dénommé « Agence de Gestion et Développement Informatique » (A.GE.D.I.) et le Règlement Intérieur, tels que joints en annexe de la présente ;

- **D'ADHERER** au Syndicat Intercommunal dénommé A.GE.D.I selon l'objet mentionné à l'article 2 des statuts ;

- **DE CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération ;

- **DE DESIGNER** Monsieur Didier LAMOUROUX, Vice-Président, en qualité de représentant de la collectivité à l'Assemblée Spéciale du groupement intercommunal ;

- **D'INSCRIRE** au budget chaque année le montant de la participation de la collectivité au Syndicat.

Monsieur Didier LAMOUROUX précise que les statuts ayant été adoptés avec la CDC du Sauveterrois, il convient de les revalider pour la nouvelle entité.

AUTORISATION A MONSIEUR LE PRESIDENT A SIGNER LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) ET LA CHARTE TERRITORIALE "AVEC LES FAMILLES" FORMALISANT LE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE DEUX MERS, LA CAF ET LA MSA (DEL 2018 139)

La Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers, la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutuelle Sociale Agricole ont entrepris l'élaboration d'une Convention Territoriale Globale (CTG-CAF) et d'une Charte Territoriale « avec les familles » (MSA).

La Convention Territoriale Globale (CTG) et la Charte Territoriale « avec les familles » visent à mieux coordonner l'action sociale, éducative et familiale, du niveau institutionnel à l'échelon local, sans se substituer aux dispositifs existants.

Elles visent à définir le projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Sur la base d'un diagnostic partagé, issu de concertations avec les acteurs du territoire, la Convention Territoriale Globale (CTG) et la Charte Territoriale « avec les familles » s'appliquent à optimiser l'existant, à développer des actions nouvelles, à favoriser la coordination, l'efficacité et la cohérence des interventions sur le territoire de la collectivité.

Le diagnostic a permis d'identifier l'ensemble des ressources et des besoins, construire une vision commune du territoire et de ses priorités.

Quatre axes stratégiques majeurs, nécessaires à la construction d'un véritable projet social de territoire, ont été identifiés et validés en Bureau Communautaire réuni le 29 janvier 2018 (Délibération n° 2018_006) :

- Renforcer l'accessibilité des offres de services et loisirs existants
- Développer et multiplier les vecteurs d'information
- Soutenir la qualité de vie des habitants, notamment des plus vulnérables
- Favoriser le lien social et l'animation de la vie locale.

La signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) et de la Charte Territoriale « avec les familles » est l'aboutissement de ce travail de diagnostic de territoire partagé, et l'émergence d'un cadre de partenariat convenu de la signature au 31 décembre 2022 pour la Convention Territoriale Globale (CTG), de 3 ans et six mois soit du 18 octobre 2017 au 18 avril 2021 pour la Charte Territoriale « avec les familles » (reconductible 1 an).

Où cet exposé, le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la Convention Territoriale Globale (CTG) formalisant le partenariat entre la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers et la Caisse d'Allocations Familiales ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la Charte Territoriale « avec les familles » formalisant le partenariat entre la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers et la Mutuelle Sociale Agricole.

Monsieur Daniel BARBE précise que nous arrivons au bout d'un travail de plus de 18 mois avec une participation relativement importante pour notre territoire lors des réunions publiques.

MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE CONCERNANT LES MERCREDIS HORS VACANCES SCOLAIRES (DEL 2018 140)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment son article L5214-16 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article R227-1 ;

Vu la délibération n° DEL_2017_115 du 18 septembre 2017 relative à la validation des statuts de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers ;

Vu la délibération n° DEL_2017_144 du 11 décembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers ;

Considérant la compétence de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

Considérant la définition de l'intérêt communautaire par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres ;

Considérant l'organisation d'activités les mercredis, hors vacances scolaires, au sein des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) identifiées dans le cadre du temps périscolaire ;

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de compléter la définition de l'intérêt communautaire comme suit :

II) Compétences Optionnelles

5- Action sociale d'intérêt communautaire

- Construction, entretien et gestion des structures pour la petite enfance, enfance et jeunesse
- Construction, entretien et gestion des accueils collectifs de mineurs
 - en temps périscolaires les Mercredis
 - en temps périscolaires, à l'exclusion des accueils et garderies périscolaires des communes se déroulant avant et après la journée de classe
 - en temps extrascolaires (vacances scolaires et weekend)

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **DE COMPLETER** l'intérêt communautaire comme présenté ci-dessus, afin de prendre compétence des activités organisées les mercredis hors vacances scolaires au sein des Accueils de Loisirs Sans Hébergement, comptabilisées en temps périscolaire.

VALIDATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DU PROJET EDUCATIF SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE DEUX MERS (DEL 2018_141)

VU l'article L551-1 du code de l'éducation,

VU l'article R 551-13 du code de l'éducation,

VU les articles D521-10 à D521-13 du Code de l'éducation,

VU le décret n° 2013 – 77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU la circulaire n° 2014-184 du 19 décembre 2014 relative à l'instruction pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire,

VU la circulaire n°2016-165 du 08 novembre 2016, relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré, encadrement des activités périscolaires et nouvelles actions des groupes d'appui départementaux,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R 227 – 1, R 227 – 16 et R 227 – 2014,

Monsieur le Président présente la convention relative à la mise en œuvre du projet éducatif sur le territoire de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers.

La convention porte sur les modalités d'élaboration du projet éducatif territorial dans le cadre duquel peuvent être organisées des activités lors du temps périscolaire pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles ou élémentaires. Elle précise également les conditions d'organisation et de déroulement des accueils de loisirs sans hébergement qui peuvent les accueillir.

Le projet éducatif territorial (PEDT) propose des orientations éducatives de qualité des activités périscolaires et une action éducative en cohérence avec le projet d'école et le service public de l'école.

Il poursuit l'objectif de mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre, d'une part les projets des écoles et, le cas échéant, les projets des établissements du second degré et, d'autre part, les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire. Il doit donc permettre d'organiser des activités périscolaires prolongeant le service public d'éducation et en complémentarité avec lui.

Il formalise l'engagement des différents partenaires à se coordonner pour organiser des activités éducatives et assurer l'articulation de leur intervention sur l'ensemble du temps dévolu aux enfants, dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducatives.

Il a vocation à prendre en compte l'offre existante lors du temps périscolaire et peut s'appuyer sur les différents dispositifs qui peuvent déjà exister sur le territoire de(s) [la] commune(s) concernée(s).

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **DE VALIDER** la convention relative à la mise en œuvre du projet éducatif sur le territoire de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers, telle que présentée et jointe à la présente. :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention.

VALIDATION DE LA CHARTE QUALITE DU PLAN MERCREDI (DEL 2018 142)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-4 et R.227-1 ;

Considérant la convention relative au Projet Educatif Territorial (PEDT) conclue en application des articles L.551-1 et R.551-13 du code de l'éducation et incluant notamment des activités périscolaires le mercredi ;

Considérant le projet éducatif et pédagogique mentionné aux articles R.227-23 à 25 des accueils de loisirs périscolaires de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers ;

Monsieur le Président présente la charte qualité Plan mercredi.

La convention a pour objet de définir les obligations propres à chacune des parties dans la mise en œuvre locale de la charte qualité du Plan mercredi.

La charte qualité Plan mercredi organise l'accueil du mercredi autour de 4 axes :

- veiller à la complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
- assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
- inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs et les besoins des enfants;
- proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

Elle définit en ses articles les engagements de la collectivité et de l'Etat.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **DE VALIDER** la charte qualité du Plan mercredi telle que présentée et jointe à la présente ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention.

VALIDATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES DE LA COMMUNE DE SAUVETERRE DE GUYENNE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE DEUX MERS (DEL 2018 143)

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Sauveterre de Guyenne réuni le 19 novembre 2018 ;

Vu les avis favorables de la Commission Administrative Paritaire réunie le 31 octobre 2018

Monsieur le Président présente aux membres du Conseil Communautaire la convention de mise à disposition des agents des services techniques de la commune de Sauveterre de Guyenne au profit de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du personnel technique de la commune de Sauveterre intervenant pour des travaux de manutention, réparation, entretien, gestion et fonctionnement des bâtiments et espaces verts communautaires.

Le Conseil Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés (Mr Monsieur Yves D'AMECOURT ne prenant pas part aux votes en sa qualité de Maire de la Commune de Sauveterre de Guyenne), décide :

- **DE VALIDER** la convention de mise à disposition des agents des services techniques de la commune de Sauveterre de Guyenne au profit de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers telle que présentée et jointe à la présente ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Vice-Président, Michel BRUN, à signer ladite convention.

Madame Josette MUGRON demande le nombre d'agents techniques sur Sauveterre et Targon.

Réponse : entre 6 et 10 agents sur Sauveterre et 3 à Targon mais appel à des prestataires pour certains travaux.

Madame Myriam REGIMON demande si les agents interviennent dans des locaux de la CDC. Réponse : oui pour déménagements, manifestations.

ADOPTION DU TABLEAU DES EFFECTIFS ACTUALISE (DEL 2018 144)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité afin d'y intégrer les différentes modifications ayant fait l'objet de délibérations au cours de l'exercice 2018 ;

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **D'ADOPTER** le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté ci-après et arrêté à la date du 31 décembre 2018 :

GRADES	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES CREEES			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL
FILIERE ADMINISTRATIVE							
Attaché Principal	A	1	0	1	1	0	1
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	C	3	0	3	3	0	3
Adjoint Administratif Territorial	C	2	0	2	2	0	2
TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE		6	0	6	6	0	6
FILIERE MEDICO SOCIALE							
Infirmière en Soins Généraux Hors Classe	A	1	0	1	1	0	1
Educatrice de Jeunes Enfants Principale	B	1	0	1	1	0	1
Educatrice de Jeunes Enfants	B	3	0	3	2	0	2
Auxiliaire de Puériculture Principale de 1ère classe	C	5	0	5	5	0	5
Auxiliaire de Puériculture Principale de 2ème classe	C	1	0	1	1	0	1
Agent Social Principal de 1ère classe	C	2	0	2	2	0	2
Agent Social Principal de 2ème classe	C	3	0	3	3	0	3
Agent Social Territorial	C	5	0	5	5	0	5
TOTAL FILIERE MEDICO SOCIALE		21	0	21	20	0	20
FILIERE ANIMATION							
Animateur Principal de 1ère classe	B	1	0	1	1	0	1
Animateur Principal de 2ème classe	B	1	0	1	1	0	1
Animateur Territorial	B	1	0	1	1	0	1
Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe	C	3	2	5	3	2	5
Adjoint d'Animation Territorial	C	8	9	17	6	7	13
TOTAL FILIERE ANIMATION		14	11	25	12	9	21
FILIERE TECHNIQUE							
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	C	0	2	2	0	2	2
Adjoint Technique Territorial	C	1	4	5	1	4	5
TOTAL FILIERE TECHNIQUE		1	6	7	1	6	7
TOTAL TOUTES FILIERES		42	17	59	39	15	54

APPROBATION DES CONDITIONS ET MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU TELETRAVAIL AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE DEUX MERS (DEL 2018 145)

Vu décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 29 novembre 2018 ;

Monsieur le Président présente aux membres du Conseil Communautaire les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers, travaillées et validées en Comité Technique les 8 novembre et 29 novembre 2018 :

Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur, sont réalisées hors de ces locaux, de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication (article 2 du décret n° 2016-151).

Le télétravail n'est jamais imposé, toujours réversible. Il est accordé à la demande du fonctionnaire après accord de sa hiérarchie. Il peut être mis fin à tout moment, sous réserve d'un délai de prévenance.

Le télétravail peut être exercé par tout fonctionnaire et agents publics non fonctionnaires (article 1 du décret n° 2016-151).

La quotité de travail ouverte au télétravail est plafonnée à 3 jours par semaine (sauf, à leur demande, pour les agents dont l'état de santé le justifie, après avis du médecin de prévention ou du médecin de travail) dans le respect des

plages horaires durant lesquelles l'agent est à la disposition de son employeur et peut être contacté (articles 3 et 4 du décret n° 2016-151).

I) PREAMBULE

A) LES AVANTAGES :

Il permet à l'agent :

- de mieux concilier vie professionnelle et vie personnelle - Motivation induite par la souplesse d'organisation du travail ;
- de réduire la fatigue et le stress occasionnés par la conduite ou les transports ;
- d'économiser les frais de déplacement domicile-travail - de réduire les accidents de trajet ;
- d'accéder à plus d'autonomie - responsabilisation de l'agent ;
- d'augmenter ses capacités de concentration ;
- améliorer le bilan carbone de la collectivité.

B) LES RISQUES :

Sentiment d'isolement, d'éloignement du collectif de travail, empiètement des activités professionnelles sur les activités familiales ;

Difficultés de gestion du temps et d'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle.

C) LES POINTS DE VIGILANCE

Il est essentiel que l'agent continue à disposer du même niveau d'informations que les agents sur site, qu'il reste associé aux décisions, et soit mis en copie des messages.

L'employeur est toujours responsable en matière de prévention des risques professionnels. Les règles en matière de santé et de sécurité au travail s'appliquent aux agents en télétravail dans les mêmes conditions que pour les agents qui exercent leur activité dans les locaux du service.

II) PROCEDURE

A) LES ACTIVITES ELIGIBLES

Toutes les activités sont éligibles sauf celles qui nécessitent une présence physique continue et réglementée sur le lieu de travail ou requiert le transport sans risque de données confidentielles hors des locaux ou qui suppose l'utilisation de logiciels spécifiques non accessibles à distance.

Un métier non télétravail able à plein temps peut le devenir à raison d'un jour ou d'une demi-journée par semaine dès lors qu'un volume de tâches télétravail ables peut être identifié selon un volume suffisant.

Les formations en distanciel sont éligibles au télétravail.

B) LES LIEUX D'EXERCICE DU TELETRAVAIL

Le télétravail est pratiqué au domicile de l'agent.

Ponctuellement le télétravail pourra se pratiquer dans un autre lieu que le domicile (résidence secondaire, domicile d'un membre de l'entourage, ...), sous réserve de la validation du supérieur hiérarchique.

L'agent peut être rappelé à tout moment sur son lieu de travail en cas de nécessités de service, les coûts de transport afférents sont alors à sa charge.

Toutefois la collectivité se réserve le droit de refuser qu'une résidence soit choisie par l'agent si la distance entre celle-ci et son lieu de travail met l'agent dans l'impossibilité de rejoindre son site dans des délais raisonnables en cas de nécessité de service.

Le télétravail peut également être pratiqué dans les télé centres ou dans un des locaux de la Communauté des Communes. Cette solution peut être privilégiée par les agents ne disposant pas des conditions matérielles (bureau, isolement suffisant ...) nécessaires à leur domicile mais souhaitant néanmoins réduire substantiellement leur temps de déplacement en exerçant leur fonctions dans un télé centre proche de leur domicile ou un des locaux de la Communauté des Communes.

C) LE TEMPS DE TRAVAIL

Volumes légaux horaires à respecter.

Pour mémoire :

35 heures de travail par semaine

48 heures durée maximale hebdomadaire (heures supplémentaires comprises)

7 heures de travail en moyenne par jour

10 heures durée maximale journalière

11 heures minimum de temps de repos par jour

Aucun télétravail ne peut être accompli de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

Les délais d'exécution de la charge de travail doivent permettre aux agents de respecter les temps de repos réglementaires.

La charge de travail des agents exerçant leurs fonctions en télétravail doit être équivalente à celle des agents en situation comparable travaillant sur site.

Le décompte horaire du temps télé travaillé est déclaratif.

Le télétravail n'a pas vocation à générer des heures supplémentaires, sauf sur demande expresse de la hiérarchie.

La quotité maximale de télétravail pouvant être accordée aux agents exerçant leurs fonctions à temps plein est de :

- 2 jours par semaine lorsque le temps de travail des agents est organisé sur 5 jours,

- 1.5 jour par semaine lorsque le temps de travail des agents est organisé sur un nombre de jours inférieur à 5 jours.

Les jours consacrés au télétravail sont autorisés par demi-journées.

Pour les agents à temps partiel, quelle que soit la durée de quotité du temps partiel, la durée de présence minimale dans le service ne peut être inférieure à 2 jours par semaine.

D) LES COUTS

Article 6 du décret 2016-151 : L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment les coûts des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que la maintenance de ceux-ci.

E) LES OUTILS

L'employeur doit veiller à ce que l'agent qui télé travaille dispose des outils informatiques lui permettant d'assurer ses missions.

Le choix des outils informatiques à utiliser et leurs modalités d'installation et de maintenance doivent être définis en fonction des besoins liés au poste de l'agent, de la politique générale d'équipement et notamment des coûts induits par ces outils, des contraintes et charges liées à la maintenance et au support de ces outils, et des considérations d'hygiène et sécurité au travail.

Par outils informatiques on entend notamment :

- Les ordinateurs (unités centrales d'ordinateurs fixes, ordinateurs portables) et leurs périphériques (écrans, claviers, souris, webcam, etc.),
- Les éventuels matériels spécifiques associés à des abonnements de télécommunication détenus par l'employeur (par exemple, clés 3G),
- Les terminaux de téléphonie (fixe, mobile),
- Les logiciels (hébergés à distance ou installés sur les équipements utilisés pour le télétravail ; en incluant les logiciels métiers, les outils bureautiques comme les traitements de texte, les outils collaboratifs, les outils d'audio/web conférence, les systèmes d'exploitation),
- Les outils de sécurité comme les anti-virus ou les logiciels d'accès sécurisé distant aux ressources informatiques de l'employeur (VPN, etc.),

F) LA PREVENTION

Article L.4121-1 du Code du travail :

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;
- 2° des actions d'information et de formation ;
- 3° la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes »

L'employeur doit donc veiller à prendre en compte les situations de télétravail dans l'évaluation des risques professionnels inhérents à la collectivité, les transcrire dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) , et prendre les mesures de prévention nécessaires dans le cadre du programme annuel d'actions élaboré avec l'ensemble des acteurs de la prévention.

III) MISE EN OEUVRE

A) GERER LES DEMANDES DE TELETRAVAIL

Le télétravail est à l'initiative de l'agent, il est néanmoins subordonné à l'accord du chef de service.

La gestion de demandes de télétravail comprend trois phases :

- la formalisation de la demande de l'agent ;
- le dialogue entre l'agent et le supérieur hiérarchique direct ;
- la décision de l'administration.

« L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Le chef de service, l'autorité territoriale ou l'autorité investie du pouvoir de nomination apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur ».

La formalisation de la demande de l'agent

Le candidat au télétravail formule sa demande à son responsable hiérarchique par écrit.

Il adresse une copie de sa demande au service en charge de la gestion des ressources humaines.

La demande précise notamment :

- les motivations de l'agent ;
- les activités qu'il propose d'effectuer en télétravail ;
- l'organisation souhaitée de la période de télétravail (hebdomadaire ou mensuelle, quotité de télétravail, jours de télétravail, lieu(x) d'exercice du télétravail...).

B) L'ENTRETIEN

- l'entretien est l'occasion de rappeler les objectifs du télétravail et ce qu'il implique, pour l'agent et pour l'employeur.

L'entretien pourra porter sur les conditions et les mesures concrètes d'organisation, en s'assurant de la pleine compréhension de la portée de ces modalités.

Il s'agit notamment d'échanger sur les prérequis d'une bonne organisation du télétravail :

- l'identification des tâches qui seront exercées en télétravail ;
- la détermination des compétences requises par l'agent pour lui permettre de « télé travailler » de manière autonome (planifier ses tâches, gérer son temps, rendre compte de façon régulière et complète, maîtriser les techniques de l'information,...) ;

- l'analyse de l'impact du télétravail sur le service :

Adapter le fonctionnement du service afin d'anticiper les impacts du télétravail (nombre d'agents en télétravail, taille du service, impact sur les agents en présentiel (+ de sollicitations du fait de leur présence physique), prise en charge des urgences, polyvalence ;

- l'identification des outils à mettre à la disposition de l'agent ;

- la détermination de la quotité télé travaillée (nombre de jours en télétravail et nombre de jours sur site, en fonction de la base retenue : hebdomadaire ou mensuelle) adaptée aux besoins de l'agent et de l'employeur ;

- l'identification des jours télé travaillés (calendrier), en cohérence avec les nécessités de service, les besoins d'animation du collectif de travail et les demande des autres agents le cas échéant ;

- la mise en place, si cela paraît pertinent, d'une période d'adaptation et la détermination de sa durée (3 mois maximum) ;

- la définition des plages horaires durant lesquelles l'agent peut être joint par tout moyen de communication ;

- Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail.

En cas de changement de poste, l'autorisation de télétravail est remise en question.

L'administration demande à l'agent de revenir à une organisation de travail en présentiel. L'agent qui souhaite poursuivre le télétravail doit formuler une nouvelle demande d'autorisation.

Une période d'adaptation de trois mois maximum peut être mise en place lors de l'autorisation du télétravail.

« La durée de l'autorisation de télétravail est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier ».

Le renouvellement de l'autorisation d'exercer en télétravail est l'objet d'un entretien spécifique.

Dans tous les cas, cet entretien doit porter sur les résultats et faits marquants de la période télé travaillée autorisée :

- l'adaptation de l'agent au télétravail,
- l'adéquation du mode d'organisation mis en place aux besoins de l'employeur,
- l'impact sur le service.

L'entretien est également l'occasion de revoir, si le besoin s'en fait sentir, certaines modalités pratiques de mise en œuvre du télétravail.

L'ENTRETIEN EN CAS DE REFUS D'AUTORISATION D'EXERCER EN TELETRAVAIL

Trois cas de refus d'exercer en télétravail peuvent se présenter :

- le refus de la demande initiale de l'agent,
- le refus de la demande de renouvellement de l'agent,
- la demande d'interruption du télétravail : l'autorisation de télétravail étant réversible, il peut en effet être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Il convient toutefois de ne pas prévoir un délai de moins d'une semaine, afin de permettre aux agents concernés d'adapter leur organisation personnelle, le cas échéant. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Article 5 du décret n°2016-151

« Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles fixées par l'un des actes mentionnés à l'article 7 ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés. »

Quelles que soient les circonstances, le refus d'autorisation de télétravail doit être motivé, signifié par écrit et faire l'objet d'un entretien préalable avec le supérieur hiérarchique.

Dans le cas du refus d'une demande initiale, les principaux motifs généralement invoqués, tiennent :

- à la nature du poste, s'il ne permet pas de dégager des tâches susceptibles d'être exercées en télétravail,
- au manque d'outils adaptés à ce mode d'organisation du travail (notamment en cas d'applications métier qui ne fonctionnent pas à distance, ou en cas de confidentialité des données traitées),
- au manque d'autonomie de l'agent,
- à tout autre motif lié au fonctionnement et à l'intérêt du service ne permettant pas d'intégrer facilement un agent en télétravail.

Dans le cas d'un refus de renouvellement ou d'une décision d'interruption du télétravail par l'employeur durant la période d'adaptation ou à tout autre moment, plusieurs types de motifs peuvent notamment justifier le refus :

- des modalités de travail (nature des tâches, outils, liens avec le service, etc.) qui pourraient s'avérer, en situation réelle, inadaptées au télétravail ;
- un niveau de maîtrise de l'agent des tâches qu'il exerce en télétravail, jugé insuffisant après expérience ;
- le non-respect par l'agent des règles de fonctionnement préalablement définies ;
- d'autres motifs liés au fonctionnement et à l'intérêt du service.

Article 10 du décret n°2016-151

« La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par celui-ci pour l'exercice d'activités éligibles fixées par l'un des actes mentionnés à l'article 7 ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration. »

L'agent a également la possibilité de demander un entretien auprès de son autorité hiérarchique (N+2), ou d'engager un recours contentieux selon les voies habituelles.

C) FIXER LE CALENDRIER DES JOURS TELETRAVAILLES

Le calendrier des jours télé travaillés est arrêté par le responsable hiérarchique au cours de l'entretien d'examen de la demande initiale, en concertation avec l'agent.

Il est fixé en fonction des nécessités de service : ainsi, s'il existe des périodes pendant lesquelles certaines activités impliquent une présence obligatoire sur site (réunions, période de budget...), l'employeur peut répartir les jours de télétravail de manière à assurer une permanence du service sur le site. Il peut ainsi définir en amont des jours récurrents ou ponctuels où le télétravail n'est pas possible.

Par principe, les jours de télétravail ainsi définis sont fixes et non reportables.

Une journée non télé travaillée n'est donc normalement pas reportable d'une semaine à l'autre.

Le report, voire la modification des jours de télétravail définis par avance, peuvent toutefois être prévus, en accord avec l'employeur, dans certains cas particuliers.

Un retour temporaire sur le site d'affectation peut également être demandé à l'agent en cas d'urgence ou de pic temporaire d'activité nécessitant une présence physique de l'agent en télétravail, ou pour participer à une réunion qui ne peut être planifiée de manière anticipée.

La gestion de l'impossibilité temporaire d'accomplissement des fonctions en télétravail en raison d'un événement non programmé.

Dans le cas d'une impossibilité temporaire d'accomplissement de ses fonctions en télétravail en raison d'un événement non programmé (par exemple, panne du réseau informatique mis à disposition par l'employeur), l'agent en télétravail est réputé en temps de travail dans sa plage horaire habituelle durant la durée de l'indisponibilité et il ne peut lui être demandé de récupérer ce temps. En cas de retour temporaire sur site, la durée du déplacement accompli par l'agent en télétravail dans sa plage horaire, pour rejoindre ce site, est également décomptée comme du temps de travail.

L'agent doit immédiatement en informer son supérieur pour définir les adaptations de la situation de travail qu'il convient de mettre en œuvre. Cela peut éventuellement justifier un retour sur site.

L'agent en télétravail ne peut se voir imposer des congés (RTT...) durant une période d'indisponibilité pour cause de problèmes techniques.

L'arrêté individuel ou l'avenant au contrat de travail définit les modalités de mise en œuvre du report et de la modification des jours de télétravail.

S'il s'avère que les jours définis dans l'arrêté individuel ou l'avenant au contrat de travail ne correspondent plus au besoin du service ou de l'agent, ces jours peuvent faire l'objet d'un nouvel examen, et être modifiés après acceptation de chacune des parties.

- Les horaires de travail habituels de l'agent sont retenus.

L'agent doit veiller à respecter le cadre légal et réglementaire encadrant les horaires de travail, en observant notamment une pause de 20 minutes après six heures de travail effectif consécutives. Par ailleurs, une pause méridienne d'au moins 45 minutes est recommandée.

Les jours de travail sur le site, l'agent continue de respecter le régime interne du service dont il relève habituellement.

D) LA DECISION DE L'ADMINISTRATION : L'ARRETE INDIVIDUEL OU L'AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL

Article 8 du décret n°2016-151 :

Une réponse écrite aux demandes de télétravail dans un délai maximum de deux mois est vivement recommandée.

Lorsque la demande de l'agent est acceptée, l'accord du chef de service à la demande de télétravail est ainsi formalisé pour une durée maximale d'un an.

L'acte mentionne l'identité de l'agent et les fonctions exercées dans le cadre du télétravail, le lieu ou les lieux d'exercice du télétravail, la date de prise d'effet de la situation de télétravail et sa durée, et le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée, ainsi que les modalités de réversibilité du dispositif.

Il comporte également les journées de référence consacrées au télétravail et au travail sur site, les horaires appliqués par référence au cycle de travail sur site, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être contacté.

Lors de la notification de l'acte individuel, le chef de service remet à l'agent un document d'information indiquant notamment :

- l'inventaire des équipements mis à disposition, leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions de renouvellement et de maintenance de ces équipements plus généralement, les modalités de recours à l'assistance technique et fonctionnelle associée aux outils mis à disposition de l'agent,
- la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail, - les droits et obligations de l'agent en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité,
- toutes autres modalités définies dans la décision, l'arrêté, la délibération qui a précisé les conditions de mises en œuvre du télétravail au niveau de l'employeur.

Une copie de l'acte est également remise à l'agent

E) LE RESPECT DE LA VIE PRIVEE

L'agent en télétravail a droit au respect de sa vie privée et l'employeur est tenu de la respecter.

Afin de respecter la vie privée de l'agent en télétravail et aussi de garantir l'activité du service, les plages horaires durant lesquelles l'agent pourra être joint par téléphone ou courriel seront définies en concertation avec son responsable hiérarchique et actées dans l'arrêté individuel ou l'avenant au contrat de travail établi par l'administration.

Ces plages, définies en cohérence avec les horaires du service, respectent les plages horaires habituelles des agents travaillant sur site (les temps de repas n'étant pas inclus dans ces plages horaires).

Pendant ces plages horaires, et dans la limite du temps de travail de l'agent, l'agent en télétravail reste à la disposition de l'employeur, et ne peut donc vaquer à ses occupations personnelles.

Il doit donc être joignable via son poste téléphonique (ligne fixe professionnelle à son domicile, portable professionnel mis à sa disposition) ou par messagerie ;

Pendant son temps de travail, l'agent s'engage donc à consulter sa messagerie professionnelle régulièrement.

Comme pour le travail sur site, le fait d'être joignable à tout moment pendant les heures de travail habituelles ne signifie pas pour autant que l'agent soit dans l'obligation d'apporter une réponse immédiate à toute sollicitation. La qualité de la réponse n'est en effet pas toujours optimale lorsqu'elle s'inscrit dans une situation d'immédiateté et d'isolement. Par ailleurs, sur son site, l'agent peut ne pas être joignable à tout moment (réunions, entretiens téléphoniques, pauses,...).

En dehors des plages horaires définies, l'agent en télétravail n'est pas réputé connecté, aussi aucune réponse immédiate ne peut être attendue, par exemple, à un courriel durant la pause méridienne, ou le soir en dehors des plages horaires définies dans l'arrêté individuel ou l'avenant au contrat de travail, le week-end ou pendant ses congés.

F) L'ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL A DOMICILE

L'agent souhaitant exercer ses activités en télétravail à son domicile doit s'assurer qu'il pourra le faire dans de bonnes conditions en s'inspirant des recommandations suivantes. Idéalement, le télétravail à domicile suppose un espace réservé, qui permet de mieux se concentrer et de retrouver les conditions professionnelles du bureau. Cet espace de travail doit présenter les conditions nécessaires à un exercice optimal du travail (habitabilité, calme, ergonomie, hygiène, environnement, conditions électriques, etc.).

Cela implique notamment :

- une surface minimale dotée d'un mobilier adapté pour installer le matériel mis à disposition
- un espace bien éclairé (lumière naturelle et éclairage artificiel adapté) et correctement chauffé ;
- un espace le plus calme possible, isolé des bruits extérieurs et intérieurs, et des sollicitations familiales.

En cas de changement de domicile, l'agent doit prévenir son supérieur hiérarchique direct dans les plus brefs délais. Le changement de domicile ne remet toutefois pas en cause le télétravail, mais une vérification de la conformité des locaux dédiés à l'exercice du télétravail et de son assurance est alors nécessaire.

Une liste récapitulative des points à vérifier, élaborée par le service des ressources humaines, en collaboration avec le service de médecine de prévention, peut être remise à l'agent afin d'autoévaluer les conditions de travail à domicile.

Il incombe à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des données utilisées et traitées par l'agent en télétravail à des fins professionnelles, et à ce dernier de se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information, en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers (notamment, en veillant à les rendre inaccessibles à des tiers).

L'agent en télétravail s'assure enfin que son poste de travail ainsi que ses dossiers sont en sécurité lorsqu'il s'absente de son espace de travail.

G) SUIVRE L'ACTIVITE DES AGENTS EN TELETRAVAIL

Il s'agit bien de suivre et de soutenir l'activité de l'agent en télétravail et non de le « surveiller ».

Relation de confiance, autonomie, responsabilisation

Le télétravail est l'opportunité de recentrer la relation hiérarchique sur les résultats et la qualité du travail accompli.

Par ailleurs, la réglementation prévoit que le CHSCT procède à intervalles réguliers à la visite des services relevant de son champ de compétence. Il bénéficie, pour ce faire, d'un droit d'accès aux locaux, donc au domicile des agents en télétravail.

Si l'agent exerce son activité à son domicile, l'accès à son logement est subordonné à une notification à l'intéressé, qui doit préalablement donner son accord.

Il est préconisé que l'agent soit prévenu au moins 10 jours à l'avance.

Dans le cas où l'agent refuserait l'accès à son logement, l'administration peut mettre fin à l'autorisation de télétravail.

H) GERER LES ACCIDENTS ET MALADIES PROFESSIONNELS

L'agent en télétravail à domicile bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents de son service d'appartenance.

Des accidents peuvent survenir au domicile de l'agent. La reconnaissance de leur imputabilité au service soulève des difficultés particulières, mais surmontables dès lors que différentes précautions, par exemple en matière de définition des horaires de travail, auront effectivement été prises avant la mise en place du télétravail.

L'appréciation de l'imputabilité au service des accidents et maladies professionnels des agents exerçant leurs fonctions en télétravail Règles applicables aux fonctionnaires Les textes applicables aux fonctionnaires ne définissent pas la notion d'accident de service et de maladie professionnelle. Il n'existe donc pas de présomption du caractère professionnel de l'accident du fonctionnaire.

L'imputabilité de l'accident ou de la maladie au service résulte, par conséquent, d'une analyse très fine de l'administration, au cas par cas et sous le contrôle du juge.

Il est préconisé que les agents en télétravail soient soumis aux mêmes règles et circuits de transmission des documents qui s'appliquent aux agents travaillant sur site.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **D'APPROUVER** les conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers telles que présentées ci-dessus.

Monsieur Eric GUERIN s'interroge sur l'occupation des nouveaux bureaux prévus dans l'extension.

Réponse : le nombre de jours de télétravail est plafonné donc les bureaux seront occupés.

Madame Myriam REGIMON demande si le télétravail est la demande des agents.

Réponse : oui.

Monsieur Francis LAPEYRE demande comment est contrôlé le temps de travail.

Réponse : il s'agit d'un accord avec l'agent sur la base de la confiance.

VALIDATION DU CALENDRIER 2019 D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES STRUCTURES PETITE ENFANCE/ENFANCE/JEUNESSE (DEL 2018 146)

Monsieur Daniel BARBE, Vice-Président, soumet aux votes des membres du Conseil Communautaire le calendrier d'ouverture des structures Petite Enfance/Enfance/Jeunesse pour l'année 2019, ayant fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Enfance/Jeunesse réunie le 15 novembre 2018.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **D'ENTERINER** le calendrier 2019 d'ouverture et de fermeture des Multi-Accueils, Accueils de Loisirs Sans Hébergement, Point Rencontre Jeunes et Espace Jeunes.

ZAE BELLEBAT-TARGON-FALEYRAS (DEL 2018 148)

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 05062012-3 de la Communauté des Communes du Canton de Targon réuni le 5 juin 2012 relative à la création d'une Zone Artisanale Intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2015-29 de la Communauté des Communes du Canton de Targon réuni le 14 avril 2015 relative au retrait de la commune de Faleystras du projet de création d'une Zone d'Activité sur son territoire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2016-51 de la Communauté des Communes du Canton de Targon réuni le 25 octobre 2016 relative à l'achat d'un terrain dans la Zone d'Activités Economiques de Bellebat ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2016-58 de la Communauté des Communes du Canton de Targon réuni le 6 décembre 2016 relative à l'achat d'un terrain dans la Zone d'Activités Economiques de Bellebat – nouveau vote ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL_2017_116 de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-deux Mers réuni le 18 septembre 2017 relative à l'achat de terrains dans la Zone d'Activités Economiques de Bellebat – Targon – Faleystras ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bellebat en date du 22 février 2015 approuvant la carte communale ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 12 avril 2016 approuvant la carte communale de Bellebat ;

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire de la décision de Monsieur ZITTOUN au nom de la Société Amoleen Racing à renoncer à interjeter appel concernant la carte communale de Bellebat, en échange des engagements suivants :

- Engagement de la Communauté des Communes à ne pas créer d'activités génératrices de pollution sonore et/ou olfactive de type méthanisation, transformation de déchets verts, déchets organiques dans le respect de la loi ;

- Engagement de la Communauté des Communes relatif à la bonne intégration visuelle du projet ZAE dans le panorama et environnement existants ;

- Engagement de la Communauté des Communes relatif à la mise à disposition au profit de l'ASACAF (Association Sportive Automobile du Circuit Automobile de Faleystras) d'une parcelle située à Faleystras en vue d'assurer le stationnement des spectateurs des 2 courses d'auto cross et rallye cross.

Le Conseil Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés (Madame Josette MUGRON, Messieurs Eric GUERIN, Richard PEZAT, Frédéric MAULUN, Christophe MIQUEU ne souhaitant pas prendre part aux votes - 2 abstentions : Messieurs Daniel BARBE, Michel DULON), décide :

- D'ACCEPTER les conditions et demandes d'engagement formulées par Monsieur ZITTOUN au nom de la Société Amoleen Racing

Monsieur Christophe MIQUEU revient sur le délai dépassé pour faire appel et le manque d'éléments précis sur le dossier permettant de voter.

Monsieur Richard PEZAT ajoute que le projet énergétique méthanisation et déchets verts étaient intégrés au TEPOS.

Monsieur Frédéric MAULUN indique que la formulation est interprétable.

Monsieur le Président indique que l'opposition à la création de cette ZAE s'est cristallisée autour des projets qui avaient été annoncés à l'époque : méthanisation, traitements des déchets, granulation des sarments de vigne. A ce jour deux de ces projets ne sont plus d'actualité et le troisième (granulation des sarments de vigne) s'oriente plutôt vers la création d'une installation itinérante. Les engagements pris de sont donc pas incompatible avec la création de la ZAE.

Concernant le pré de FALEYRAS, son achat par la CDC avait bien comme objectif de le mettre à disposition de l'ASACAF deux fois par an, pour assurer la sécurité sur le RD à l'occasion des courses d'Auto-Cross et de Rallye Cross.

Enfin, les autres engagements ne sont ni plus ni moins que l'application des lois sur l'urbanisme.

APPROBATION DE L'ENVELOPPE FINANCIERE RELATIVE AUX TRAVAUX DE RENOVATION D'UN IMMEUBLE EN PIERRE A TARGON POUR Y IMPLANTER UNE MAISON DES SERVICES-OFFICE DE TOURISME-ESPACE DE CO-WORKING (DEL 2018 147)

Vu les statuts de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers et notamment l'article 2 relatif aux compétences obligatoires et optionnelles en matière de promotion du tourisme et de création et gestion des Maisons de Services au Public (MSAP) ;

Vu la délibération du 5 novembre 2018 n° DEL_2018_126 relative à l'attribution de la maîtrise d'œuvre à Christian PRADAL Architecte à LANGON pour la réalisation de travaux de rénovation d'un immeuble en pierre acquis par la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers à TARGON pour y implanter la Maison des Services au Public (MSAP), Office de Tourisme et espace de co-working ;

Considérant le programme de rénovation indispensable à la mise en œuvre de ce projet ;

Monsieur le Président informe qu'il convient d'approuver l'enveloppe financière prévisionnelle transmise par Monsieur Christian PRADAL, Architecte, désigné Maître d'œuvre affectée aux travaux de rénovation de cet immeuble, portant sur un montant total de 453 000.00 € HT, détaillé comme suit :

Estimatif des travaux (2 x 160M2) = 320 M2 x 1 300.00 € HT soit 416 000.00 € HT

Maîtrise d'œuvre : 28 000.00 € HT

SPS : 3 000.00 € HT/ B Contrôle : 6 000.00 € HT soit 9 000.00 € HT

COUT GLOBAL DE L'OPERATION, évalué à 453 000.00 € HT.

Au montant des travaux il convient d'ajouter le coût d'achat de l'immeuble d'un montant de 210 000 €, ainsi que les frais de notaire.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **D'APPROUVER** l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux de rénovation d'un immeuble en pierre acquis par la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers à TARGON pour y implanter la Maison des Services au Public (MSAP), office de Tourisme et espace de co-working pour un montant global de 453 000.00 € HT, à laquelle il convient d'ajouter le coût d'achat de l'immeuble d'un montant de 210 000 €, ainsi que les frais de notaire ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter toutes subventions susceptibles d'être allouées ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

APPROBATION DE L'AVANT PROJET SOMMAIRE RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPORT INTERCOMMUNALE A FRONTENAC (DEL 2018 149)

Vu les statuts de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers et notamment l'article 2 relatif aux compétences optionnelles en matière de construction, d'aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du 15 octobre 2018 n° DEL_2018_117 relative à l'attribution de la maîtrise d'œuvre à CAUP BLASQUEZ David à SAINT MACAIRE (33490) pour la construction d'une salle de sport intercommunale de 300 M2 environ sur un terrain de 800 M2 à Frontenac ;

Monsieur le Président informe qu'il convient d'approuver l'Avant-Projet Sommaire (APS) transmis par Monsieur David BLASQUEZ, désigné Maître d'œuvre ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à ce projet de construction.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **D'APPROUVER** l'Avant-Projet Sommaire (APS) ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux de construction d'une salle de sport intercommunale de 300 M2 à FRONTENAC pour un montant évalué entre 300 000.00 € HT et 350 000.00 € HT en fonction de l'architecture qui sera retenue ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter toutes subventions susceptibles d'être allouées ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur Jean-Paul POUJON trouve regrettable la plus-value de 50 000€ pour une construction plus conventionnelle.

Madame Josette MUGRON indique que le point n'a pas encore été vu en conseil municipal. Elle précise que le terrain est en pente et qu'il faut intégrer des toilettes, des vestiaires et un bureau. Se pose aussi le problème de la construction située dans le périmètre des Bâtiments de France.

Monsieur Eric GUERIN demande des précisions sur les futurs utilisateurs de la salle. Réponse : les ALSH et l'association Ouistiti Circus.

Madame Josette MUGRON rajoute que dans le cas où le projet n'aboutirait pas, l'association devra arrêter son activité car le chapiteau actuel n'est pas en zone constructible.

GIRONDE NUMERIQUE - ADHESION DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE DEUX MERS AUX SERVICES NUMERIQUES MUTUALISES (DEL 2018 150)

Monsieur le Président expose :

Le passage à l'administration électronique et à l'informatisation des services a pour corollaire le développement :

- de logiciels applicatifs utilisés par les services,
- du parc informatique,
- des besoins de stockage et d'archivage numérique.

Le respect des obligations légales de dématérialisation, l'augmentation de la productivité et l'amélioration de la qualité des prestations proposées aux administrés induisent des efforts d'investissements et de fonctionnements conséquents.

Face à ces constats, le Département de la Gironde a souhaité apporter une réponse publique sous l'égide du Syndicat Mixte Gironde Numérique (ci-après « Gironde Numérique ») qui propose, sur la base de l'article L. 5721-9 du CGCT, une offre de services numériques mutualisés.

Ce dispositif public de mutualisation des services numériques permettra de:

- maîtriser notre système d'information et les données publiques qu'il contient;
- rendre accessible ces services mutualisés aux communes de la Communauté de Communes par notre intermédiaire
- réaliser des économies sur la maintenance de notre système d'information
- respecter les normes en vigueur de dématérialisation des procédures
- mettre en place un plan de formation afin que les utilisateurs des applications logicielles et des matériels puissent s'adapter et évoluer sur les outils informatiques;

- bénéficier d'un appui technique sur l'ensemble des besoins liés à l'informatisation des services, de manière à réaliser des échanges d'informations et de savoir faire et ce dans le but d'améliorer l'utilisation des outils informatiques, la productivité et de contenir les coûts

Par délibération du 30 Novembre 2010, le comité syndical a approuvé la modification des statuts de Gironde Numérique permettant la mise en place d'une activité de services numériques mutualisés à caractère facultatif.

Le choix de participer aux services numériques facultatifs appartient à chaque adhérent de Gironde Numérique et doit se manifester par :

- une délibération d'adhésion
- une convention cadre de participation aux services numériques mutualisés
- le cas échéant, une convention tripartite si des communes de la Communauté de communes souhaitent accéder à cette offre de services mutualisés

Sur le plan financier, la participation de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers est recouvrée dans le cadre d'une participation financière en fonctionnement annuelle.

Si des communes membres de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers souhaitent bénéficier des services mutualisés, une participation complémentaire par communes e fonction du catalogue de services voté sera payée par la Communauté de Communes.

En fonction du catalogue des participations aux services mutualisés en vigueur, la participation de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers aux services mutualisés est décomposée en deux parties :

- une participation forfaitaire qui permet l'accès à une plateforme de services et/ou à des services de sécurisation des données
- une participation pour des prestations complémentaires non prévues dans le cadre des services proposés dans le cadre de l'adhésion

La participation forfaitaire de la communauté de communes s'élève à un montant de 15 375 euros.

Pour chaque nouveau service, le catalogue de services mutualisés et le montant des participations financières seront ajustés en comité syndical.

La Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers qui adhère à Gironde Numérique depuis sa création a d'ores et déjà désigné par délibération du 30 janvier 2017 (Délibération n° DEL_2017_033), Madame Carole DELADERRIERE en qualité de déléguée titulaire, et Monsieur Jean-Claude BERNEDE en qualité de délégué suppléant appelés à siéger au Comité Syndical de Gironde Numérique. Ces délégués représenteront donc la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers dans le cas d'une participation aux services mutualisés.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **D'APPROUVER** la participation de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers aux services numériques mutualisés de base de Gironde Numérique pour un montant annuel de 15 375 euros.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la bonne exécution de cette affaire, et en particulier, signer les conventions (cadre et particulières) réglant les relations entre la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers, les communes de la Communauté de Communes qui souhaitent bénéficier du service et Gironde Numérique.

Monsieur le Président rappelle que le Projet Social de Territoire est « une démarche spécifique qui permet de structurer méthodiquement et progressivement une réalité à venir. Il est mis en œuvre pour répondre aux besoins de la population du territoire. Il implique des objectifs et des actions à entreprendre avec des ressources données » (définition Afnor X50-105).

Des groupes participatifs ayant pour vocation la mise en œuvre opérationnelle du plan d'actions issu du Projet social de Territoire seront constitués sous forme d'ateliers.

Ces ateliers seront animés par des élus qui auront pour rôle de porter la parole de l'ensemble des élus dans la démarche collective, apporter leur expertise par la connaissance du territoire. Ils participeront aux débats et défendront les décisions prises par le groupe dans les différentes instances puis au sein des Bureaux et Conseils Communautaires.

Des co-animateurs prépareront les ateliers en amont avec la chargée de mission. Ils accompagneront les participants dans la réflexion tout en animant les ateliers. Ils faciliteront la parole. Ils synthétiseront et rapporteront la parole du groupe au sein du Comité Technique.

Monsieur le Président propose de désigner :

Thématiques	Elus référents	Co-animateurs
Logement	Colin SHERIFFS	Laurence COMBALIE
Mobilité	Alain DIDIER	Clément BOSREDON
Accès aux droits	Frédéric MAULUN	Sylvie PICARD
Prévention	Daniel BARBE	Benjamin RICAUD Jean-Yves ROSSIGNOL
Communication	Carole DELADERRIERE	Chargé de communication professionnel
Lien social et animation du territoire	Daniel GAUD	Marion DANIEL

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **D'APPROUVER** la désignation des élus référents telle que présentée ci-dessus.

AVENANT N°2 A LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE DEUX MERS ET LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE RELATIVE A L'ENSEIGNEMENT MUSICAL (DEL 2018 152)

Monsieur le Président soumet aux votes des membres du Conseil Communautaire l'avenant n° 2 à convention entre la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers et la Communauté des Communes du Réolais en Sud-Gironde relative à l'enseignement musical, conclue pour trois années scolaires : 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 soit du 1er septembre 2017 au 31 août 2020.

La modification de la convention porte sur l'ajout d'un article précisant le montant et les modalités des versements de la participation financière de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers à la Communauté des Communes du Réolais en Sud-Gironde.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n° 2 à la convention entre la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers et la Communauté des Communes du Réolais en Sud-Gironde relative à l'enseignement musical.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention.

EXTENSION DES LOCAUX DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE DEUX MERS - SARL BOTTECHIA - AVENANT N°1 (DEL 2018 153)

Monsieur le Président présente un avenant au marché public relatif à l'extension des locaux du siège social de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers.

Cet avenant consiste à modifier comme suit le lot n° 1 concernant le gros œuvre détenu par la SARL BOTTECHIA 33190 PUYBARBAN :

Montant du marché	65 365.00 € HT	78 762.00 € TTC
Montant avenant n° 1	8 408.50 € HT	10 090.20 € TTC
Nouveau montant du marché	74 043.50 € HT	88 852.20 € TTC

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **DE VALIDER** l'avenant n°1 de la SARL BOTTECHIA 33190 PUYBARBAN - Lot 1 - relatif à l'extension des locaux du siège social de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers tel que présenté ci-dessus ;

- **D'AUTORISER** sa signature par Monsieur le Président.

EXTENSION DES LOCAUX DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE DEUX MERS - SARL MENUISERIE MONSEGURAISE - AVENANT N°1 (DEL 2018 154)

Monsieur le Président présente un avenant au marché public relatif à l'extension des locaux du siège social de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers.

Cet avenant consiste à modifier comme suit le lot n° 4 concernant la menuiserie bois détenu par la SARL MENUISERIE MONSEGURAISE 33580 MONSEGUR :

Montant du marché	17 184.40 € HT	20 621.28 € TTC
Montant avenant n° 1	12 023.00 € HT	14 427.60 € TTC
Nouveau montant du marché	29 207.40 € HT	35 048.88 € TTC

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **DE VALIDER** l'avenant n°1 de la SARL MENUISERIE MONSEGURAISE 33580 MONSEGUR - Lot 4 - relatif à l'extension des locaux du siège social de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers tel que présenté ci-dessus ;

- **D'AUTORISER** sa signature par Monsieur le Président.

EXTENSION DES LOCAUX DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE DEUX MERS - SOCIETE CAPSTYLE - AVENANT N°1 (DEL 2018 155)

Monsieur le Président présente un avenant au marché public relatif à l'extension des locaux du siège social de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers.

Cet avenant consiste à modifier comme suit le lot n° 5 concernant la plâtrerie - isolation détenu par la Société CAPSTYLE 47 200 MARMANDE :

Montant du marché	41 000.00 € HT	49 200.00 € TTC
Montant avenant n° 1	- 6 066.00 € HT	- 7 279.20 € TTC
Nouveau montant du marché	34 934.00 € HT	41 920.80 € TTC

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **DE VALIDER** l'avenant n°1 de la Société CAPSTYLE 47 200 MARMANDE - Lot 5 - relatif à l'extension des locaux du siège social de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers tel que présenté ci-dessus ;

- **D'AUTORISER** sa signature par Monsieur le Président.

EXTENSION DES LOCAUX DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE DEUX MERS - SOCIETE CAPSTYLE - AVENANT N°1 (DEL 2018 156)

Monsieur le Président présente un avenant au marché public relatif à l'extension des locaux du siège social de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers.

Cet avenant consiste à modifier comme suit le lot n° 8 concernant le carrelage détenu par la Société CAPSTYLE 47 200 MARMANDE :

Montant du marché	15 500.00 € HT	18 600.00 € TTC
Montant avenant n° 1	1 919.90 € HT	2 303.88 € TTC
Nouveau montant du marché	17 419.90 € HT	20 903.88 € TTC

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **DE VALIDER** l'avenant n°1 de la Société CAPSTYLE 47 200 MARMANDE - Lot 8 - relatif à l'extension des locaux du siège social de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers tel que présenté ci-dessus ;

- **D'AUTORISER** sa signature par Monsieur le Président.

EXTENSION DES LOCAUX DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE DEUX MERS - SARL LAPORTE - AVENANT N°2 (DEL 2018 157)

Monsieur le Président présente un avenant au marché public relatif à l'extension des locaux du siège social de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers.

Cet avenant consiste à modifier comme suit le lot n° 6 concernant l'électricité détenu par la SARL LAPORTE 33490 SAINT MACAIRE :

Montant du marché	18 870.00 € HT	22 644.00 € TTC
Montant avenant n° 1	6 950.00 € HT	8 340.00 € TTC
Montant avenant n° 2	4 240.00 € HT	5 088.00 € TTC
Nouveau montant du marché	30 060.00 € HT	36 072.00 € TTC

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **DE VALIDER** l'avenant n°2 de la SARL LAPORTE 33490 SAINT MACAIRE - Lot 6 - relatif à l'extension des locaux du siège social de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers tel que présenté ci-dessus ;

- **D'AUTORISER** sa signature par Monsieur le Président.

EXTENSION DES LOCAUX DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE DEUX MERS - SOCIETE BADIE - AVENANT N°2 (DEL 2018 159)

Monsieur le Président présente un avenant au marché public relatif à l'extension des locaux du siège social de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers.

Cet avenant consiste à modifier comme suit le lot n° 7 concernant la plomberie-sanitaire-chauffage détenu par la Société BADIE 47400 TONNEINS :

Montant du marché	21 000.00 € HT	25 200.00 € TTC
Montant avenant n° 1	6 070.00 € HT	7 284.00 € TTC
Montant avenant n° 2	575.00 € HT	690.00 € TTC
Nouveau montant du marché	27 645.00 € HT	33 174.00 € TTC

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **DE VALIDER** l'avenant n°2 de la Société BADIE 47400 TONNEINS - Lot 7 - relatif à l'extension des locaux du siège social de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers tel que présenté ci-dessus ;

- **D'AUTORISER** sa signature par Monsieur le Président.

EXTENSION DES LOCAUX DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE DEUX MERS - SARL CABANNES - AVENANT N°1 (DEL 2018_158)

Monsieur le Président présente un avenant au marché public relatif à l'extension des locaux du siège social de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers.

Cet avenant consiste à modifier comme suit le lot n° 9 concernant la peinture – sol souple détenu par la SARL CABANNES 33210 LANGON :

Montant du marché	25 268.50 € HT	30 322.20 € TTC
Montant avenant n° 1	-1 466.70 € HT	- 1 760.04 € TTC
Nouveau montant du marché	23 801.80 € HT	28 562.16 € TTC

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **DE VALIDER** l'avenant n°1 de la SARL CABANNES 33210 LANGON - Lot 9 - relatif à l'extension des locaux du siège social de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers tel que présenté ci-dessus ;

- **D'AUTORISER** sa signature par Monsieur le Président.

URBASOLAR - AUTORISATION DE SIGNATURE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES (DEL 2018_160)

Par délibération du 17 septembre 2018 (DEL_2018_109) le Conseil communautaire avait autorisé la construction, l'exploitation, le développement d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de GORNAC par la Société URBA SOLAR ou toute filiale dédiée, sur tout ou partie des terrains situés « Champ de Mayne », cadastrés section ZD, numéro 6, d'une superficie de 85 310 M2, dans le respect des normes environnementales, techniques, financières présentées.

La réalisation de ce projet nécessite la signature d'un bail emphytéotique sous conditions suspensives entre la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers et la Société URBA 109 ayant son siège social à Montpellier – 75, allée Wilhelm Roentgen.

Le bail proposé, joint à la présente, définit notamment les conditions et engagements de chacune des parties, ainsi que le montant de l'indemnité d'immobilisation et de la redevance annuelle à percevoir par la Communauté des Communes.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le bail emphytéotique sous conditions suspensives entre la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers et la Société URBA 109.

Monsieur Samuel MESTRE demande si seule la surface des panneaux sera à 3500€/ha et si l'arpentage est pris en compte. Réponse : quand l'étude sera faite, le projet sera soumis au notaire de la collectivité et des modifications pourront être apportées.

Monsieur Frédéric MAULUN ajoute que le bail, tel qu'il est écrit, laisse à penser que la société à tous loisirs. Réponse : l'étude de faisabilité est sur 48 mois et si le projet n'aboutit pas, la CDC récupère le bail.

Questions diverses

1 – Désignation du collège de la collectivité au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

En 2017 ont été désignés :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Yves D'AMECOURT	Michel BRUN
Eric GUERIN	Didier LAMOUROUX
Joël LE HOUARNER	Monique ANDRON

2 – Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

Monsieur Serge DURU informe de l'avancement des travaux du comité technique composé des associations, et demande la composition du comité qui validera ce schéma. Il précise qu'avant le travail de refonte, il y avait 122 kms au niveau départemental et à réfléchir sur 384 kms. Lors du comité technique, en plus des 122 kms au niveau départemental, il a été proposé 188 kms (dont 99 kms sur des chemins ruraux et 8 kms sur des chemins privés) pour un usage pédestre, équestre et cyclable sachant que 33 propriétaires privés ont donné oralement un accord. En effet, la présentation en détail demande un temps important de 3 h environ.

La carte sera envoyée à chaque mairie et le PDIPR sera validé en réunion du 23 janvier prochain en présence des 6 élus déjà dans le COPIL et des 15 maires suivants qui se sont rajoutés :

- Serge Duru (st Brice)
- Christiane Fouilhac (Castelviél)
- J-Pierre Larribaud (Baigneaux)
- Chrystel Counilh (Blasimon)
- Didier Abela (Montignac)
- Michel Brun (Lugasson)
- Richard Pezat (Targon)
- Yves d'Amécourt (Sauveterre)
- René Boudigue (Rimons)
- J-Marie Viaud (Mauriac)
- Bernard Rébillou (St Félix de Foncaude)
- Carole Deladerrière (Arbis)
- Daniel Gaud (Romagne)
- M-Claude Reynaud (Cessac)
- Bernard Dalla-Longa (Dieulivol)
- Nicole Bonnamy (St Sulpice de Pommiers)
- Josette Mugron (Frontenac)
- Didier Lamouroux (Gornac)
- Eric Guérin (Cantois)
- Michel Dulon (Soulignac)

3 - Prochain bureau du 14 janvier, résultat de la mission développement économique par les Chambres consulaires en invitant la commission Dév éco.

4 – Calendrier 2019 des Bureaux et Conseils Communautaires.

2019	Bureaux Communautaires	Conseils Communautaires
JANVIER	14 janvier	
FEVRIER		
MARS		
AVRIL		
MAI		
JUIN		

- **USTOM** : Le Président indique qu'un nouveau conseil syndical va être convoqué afin d'adopter le budget prévisionnel 2019 et les nouveaux tarifs ; il a demandé au Président Sylvain MARTY de rédiger un courrier pour expliquer l'origine de l'augmentation des dépenses (fin des emplois aidés, évolution du statut des salariés, augmentation des taxes de l'Etat, ...) et de la baisse des recettes (passage à la REOMI) afin que chacun puisse en avoir connaissance avant le vote. Cette lettre a été envoyée à toutes les communes et sera annexée au présent compte-rendu ;
-
- **SIPHEM** : nouvelle délibération pour le nombre de délégués à la demande de la CDC du Réolais en Sud-Gironde ;

La séance est levée à 21h15.